

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé



Appel à candidatures 2023

Désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence des Pyrénées-Atlantiques

Conformément au cadre réglementaire de la réforme de la garde et des transports sanitaires urgents, la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine lance un appel à candidature pour la désignation de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) la plus représentative au plan départemental.

Objet de l'appel à candidature

Avec la mise en place de la réforme de la garde et des transports sanitaires urgents, l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative sur le plan départemental est désignée par le directeur général de l'ARS NA selon les modalités définies par l'arrêté du 26 avril 2022.

Les missions de l'association des transports sanitaires d'urgence

Missions de représentation

À ce titre l'association doit :

- 1° Siéger aux comités départementaux de l'aide médicale d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires, et à ses sous-comités mentionnés aux articles R. 6313-1-1 et R. 6313-5 du code de la santé publique ;
- 2° Représenter les entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires sur l'organisation de la garde et les interventions d'urgence pré-hospitalière ;
- 3° Participer aux concertations préalables à l'élaboration du cahier des charges d'organisation de la garde et de l'urgence pré-hospitalière pilotées par l'agence régionale de santé ;
- 4° Représenter les entreprises de transport sanitaire pour les situations sanitaires exceptionnelles prévues à l'article L. 3131-8 du code de la santé publique.

Mission d'organisation de la garde et de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière

À ce titre l'association doit :

- 1° Proposer à l'agence régionale de santé un tableau de garde ambulancière élaboré sur la base d'une liste d'entreprises de transport sanitaire volontaires, adhérentes ou non à l'association. La répartition équitable des gardes est réalisée en concertation avec les participants et tient compte des capacités opérationnelles des entreprises, notamment de leurs dotations en personnels et véhicules de catégorie A ;
- 2° S'assurer de la bonne exécution de la garde ambulancière telle que définie dans le tableau proposé à l'agence régionale de santé. Si une entreprise mentionnée sur le tableau de garde ne peut réaliser sa mission, elle recherche son remplacement en collaboration avec l'association. Toute modification du tableau de garde est transmise par l'association au coordonnateur ambulancier, à l'agence régionale de santé, au service d'aide médicale urgente, au service d'incendie et de secours ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie ;
- 3° Constituer une liste des entreprises volontaires, adhérentes ou non, à solliciter en cas d'indisponibilité des moyens de garde ou d'absence de ceux-ci, pendant les périodes ou pour les secteurs non couverts par une garde, selon une procédure définie collectivement par l'association. Une fois constituée, cette liste est communiquée au coordonnateur ambulancier du territoire ;
- 4° Participer au financement et à la gestion du logiciel de géolocalisation des véhicules intervenant pour l'urgence pré-hospitalière, dans la mesure de ses moyens financiers.

Mission de suivi de l'activité et l'organisation de l'urgence pré-hospitalière

À ce titre l'association doit :

- 1° Suivre et analyser la base de données relative à l'activité demandée aux transporteurs sanitaires dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière. Cette base est établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier à l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- 2° Participer à l'évaluation de l'organisation des transports sanitaires urgents mise en place. À ce titre, elle transmet ces bilans au sous-comité des transports sanitaires dans le cadre de l'évaluation de l'organisation de la garde ambulancière.

Mission d'impulser et de piloter la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents et garantir son bon fonctionnement.

À ce titre l'association doit :

- 1° Définir et proposer un plan de formation continue en lien avec le service d'aide médicale urgente et les organismes de formation ;
- 2° Sensibiliser les entreprises à leurs obligations concernant leur participation à la garde et à l'urgence pré-hospitalière. En cas de dysfonctionnement, outre l'alerte à l'agence régionale de santé ainsi qu'aux autres partenaires, dont notamment le service d'aide médicale urgente, elle doit accompagner l'entreprise en difficulté vers une résolution de la situation ;
- 3° Participer à l'identification des événements porteurs de risque ;

- 4° Identifier, suivre et traiter les événements indésirables graves liés aux interventions des transports sanitaires dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière, informer l'établissement siège du service d'aide médicale urgente et l'agence régionale de santé ;
- 5° Participer à des retours d'expérience en cas d'événement indésirable grave et contribuer à la mise en place d'actions correctrices en lien avec l'agence régionale de santé, l'établissement siège du service médical d'aide urgente et le cas échéant, le service départemental d'incendie et de secours.

Obligations de l'association des transports sanitaires d'urgence

- 1° En cas de dissolution de l'association des transports sanitaires d'urgence désignée la plus représentative, celle-ci informe dans les plus brefs délais l'agence régionale de santé. Sauf décision expresse de l'agence régionale de santé, le mandat de cette association se poursuit jusqu'à la date de sa dissolution.
- 2° En cas de démission ou de refus du mandat de représentation de l'association des transports sanitaires d'urgence désignée la plus représentative, celle-ci informe l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf décision expresse de l'agence régionale de santé, le mandat de cette association s'achève trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée par l'agence régionale de santé.
- 3° L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative réalise ses missions de manière impartiale et neutre.
- 4° Les entreprises de transport sanitaire adhèrent librement à l'association la plus représentative, selon les modalités fixées par les statuts de l'association.
- 5° Les statuts ne peuvent prévoir aucun obstacle à ce principe de libre adhésion. Le montant des cotisations ou contributions respecte la réglementation en vigueur.
- 6° L'association des transports sanitaires d'urgence réalise ses missions de manière impartiale et neutre, notamment pour l'élaboration du tableau de garde qui tient compte de l'ensemble des entreprises volontaires adhérentes ou non.
- 7° L'association des transports sanitaires d'urgence désignée la plus représentative réunit ses membres au moins une fois par an. Lors de cette assemblée générale, elle présente un bilan quantitatif et qualitatif de la gestion financière de l'association. Elle le transmet à l'agence régionale de santé et le met à disposition de tout adhérent.
- 8° L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental respecte ses obligations budgétaires et financières, notamment en matière de publicité et de certifications comptables.
- 9° L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental publie un bilan d'activité annuel sur l'ensemble de ses missions et le transmet à l'agence régionale de santé, à la caisse primaire d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente et au service d'incendie et de secours. Il est également mis à la disposition de toute entreprise de transport sanitaire participant à la garde ambulancière et non adhérente à cette association, sur demande expresse.

Modalité de candidature

Dans ce contexte, la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine lance une campagne de candidature pour la désignation de l'Association des Transports sanitaires d'Urgence (ATSU) la plus représentative au plan départemental.

Calendrier

↳ Ouverture de la campagne de candidature est fixée au **Lundi 3 avril 2023**.

↳ Clôture de la campagne de candidature est fixée au **Dimanche 30 avril 2023 inclus**.

Aucun dossier de candidature transmis après la date de clôture de la campagne ne sera accepté.

Procédure de candidature

Durant la campagne de candidatures, une association souhaitant être reconnue comme l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental transmet à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine les documents suivants :

- 1° Le formulaire de candidature (en annexe) ;
- 2° Les statuts de l'association ;
- 3° Un justificatif de l'existence de l'association auprès des autorités compétentes ;
- 4° Le compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- 5° La liste des adhérents dont l'adhésion est prouvée par tout moyen ;
- 6° Le projet d'organisation sur l'urgence pré-hospitalière ;
- 7° Une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association s'engageant à réaliser ses missions de manière impartiale et neutre.

Adresse

Adresses de messagerie

ars-dd64-transports-sanitaires@ars.sante.fr

ars-dd64-direction@ars.sante.fr

Modalité de désignations

Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental selon les critères suivants :

- 1° L'association respecte un principe de neutralité politique et syndicale. Son objet social ne comprend pas la promotion d'idées ni d'intérêts syndicaux ou politiques ;
- 2° L'association justifie de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations ;
- 3° L'association existe de façon ininterrompue depuis au moins un an. Dans le cas d'une association créée par fusion, les associations la composant doivent exister depuis au moins un an de façon ininterrompue ;
- 4° L'association doit avoir au minimum deux entreprises de transport sanitaire adhérentes, dans des secteurs de garde différents ;
- 5° Les entreprises adhérentes à l'association représentent au moins 30 % des entreprises agréées du département participant aux transports sanitaires urgents ;
- 6° Les entreprises adhérentes à l'association possèdent au moins la moitié des ambulances de catégorie A autorisées dans le département ;
- 7° L'association dispose d'un projet sur l'urgence pré-hospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transporteurs sanitaires privés dans ce cadre. Ce projet est réalisé en lien avec le service d'aide médicale urgente territorialement compétent.

Ces critères sont cumulatifs et sont appréciés au moment de la désignation.

Le mandat est d'une durée de **4 ans** à compter de la date de publication de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice,



Marie-Isabelle BLANZACO